

Convocation	13/10/26	Membres en exercice	13	Présents	08
Publié le		Votants	10	Procurations	02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT RÉGIONAL DE CASTRES-MAZAMET
SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2026 À 9h00
Président de séance : Olivier FABRE

N° 2026/22

Modification des statuts du Syndicat Mixte

Étaient présents :

DÉPARTEMENT DU TARN : Didier HOULÈS, Florence ESTRABAUD

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CASTRES-MAZAMET : Olivier FABRE, David VEAUTE, Florian AZÉMA

RÉGION OCCITANIE : Sandrine SOLIMAN (suppléante)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE : Christine PUJOL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOUT : Jean-Luc ALIBERT

Étaient absents, excusés :

DÉPARTEMENT DU TARN : Christophe TESTAS (pouvoir à Didier HOULÈS)

RÉGION OCCITANIE : Vincent GAREL (pouvoir à Sandrine SOLIMAN), Christine BERNOT, Jean-Luc GIBELIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-LANGUEDOC : André CABROL

COMMUNES DU LAUTRÉCOIS - PAYS D'AGOUT : Christine VALERO

Secrétaire de séance :

David VEAUTE

Délibération n° 2026/22

Modification des statuts du Syndicat Mixte

Vu les statuts du syndicat mixte, et notamment l'article 11 « Modifications statutaires » qui prévoit que « Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du syndicat mixte (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres), sur l'objet du syndicat, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du syndicat » et que « les modifications sont décidées à la majorité des 2/3 (2/3 des voix exprimées) »,

Considérant que les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition détaillée à l'article 7 des statuts et qu'au titre de l'article 6.1.2, les droits de vote des membres du comité syndical sont proportionnels à leur financement respectif des charges du syndicat,

Considérant que la contribution relative à la ligne d'aménagement du territoire fait l'objet d'un financement particulier selon une répartition détaillée à l'article 7 que les membres du syndicat mixte souhaitent remplacer par un protocole de financement distinct,

Il est proposé au Comité syndical :

- De supprimer la répartition détaillée de la contribution à la ligne d'aménagement du territoire figurant à l'article 7 des statuts du syndicat mixte et de la remplacer par un protocole de financement distinct,
- De mettre à jour la pondération des voix figurant à l'article 6 des statuts du syndicat mixte,
- D'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte, tels qu'annexés à la présente délibération.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de supprimer la répartition détaillée de la contribution à la ligne d'aménagement du territoire figurant à l'article 7 des statuts du syndicat mixte et de la remplacer par un protocole de financement distinct,
- Décide de mettre à jour la pondération des voix figurant à l'article 6 des statuts du syndicat mixte,
- Approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte, tels qu'annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée aux membres du syndicat mixte pour approbation.

Fait et délibéré à Castres, le 14 octobre 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,



Olivier FABRE

STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
REGIONAL DE CASTRES-MAZAMET
(S.M.A.R.C.M.)

Préambule

Ouvert en 1990, l'aéroport de Castres-Mazamet a été aménagé par le syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet regroupant le Département du Tarn, la Chambre de Commerce et d'industrie, le District de Castres-Mazamet et des communes du sud du Tarn.

La réalisation de cet équipement correspondant à la volonté des partenaires :

- de disposer d'un outil de désenclavement du bassin d'emploi vers la capitale nécessaire au maintien et au développement économique des entreprises d'un territoire confronté à un contexte de reconversion industrielle,
- de maintenir les activités militaires de transport aérien de troupes, plus particulièrement du 8ème RPIMA de Castres installé à proximité de son terrain d'entraînement du Causse.

Depuis son ouverture, l'aéroport n'a cessé d'améliorer ses installations techniques et ses capacités d'accueil afin de faire face à la progression de la fréquentation de la liaison Castres-Mazamet - Paris-Orly. Cette liaison, qui joue désormais pleinement son rôle d'aménagement du territoire à l'échelle du Département du Tarn, est devenue un besoin vital pour les entreprises locales et une nécessité pour l'attractivité économique. Grâce à cette liaison comme aux vols estivaux à destination ou en provenance de la Corse ou Ibiza, l'aéroport concourt de plus au développement touristique du Tarn.

Le développement de ces activités a pu s'opérer en maintenant les activités des aéroclubs historiques tout en permettant le développement des écoles de pilotage et de formation des pilotes de compagnies aériennes.

Compte-tenu du nouvel environnement juridique et financier, les membres fondateurs, d'un commun accord, entendent faire évoluer les dispositions statutaires du syndicat existant (SIREN n° 258100544).

Article 1- CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5721.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités précisées à l'article 5, un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de l'aéroport Régional de CASTRES - MAZAMET dont le sigle abrégé est : **SMARCM** ci-après dénommé « le Syndicat mixte »

Article 2 - OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Aéroport de Castres-Mazamet. Dans ce

cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- Assurer, par voie de concession ou de toute autre convention conclue avec l'Etat ou toute Collectivité locale se substituant, la gestion de l'Aéroport suivant les modalités à définir ultérieurement avec la Direction Générale de l'Aviation Civile.
- Réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de l'Aéroport.
- Promouvoir le développement des liaisons aériennes, des transports et de l'ensemble des activités aéronautiques.
- Favoriser les activités touristiques liées aux déplacements aériens.
- Effectuer toutes les études et passer les marchés nécessaires pour la réalisation de son objet.

Article 3 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au siège de l'Aéroport Castres Mazamet, 595 rue Jacques Monod, 81290 Labruguière. Le siège du syndicat peut être modifié par simple décision du Comité syndical.

Article 4 - DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - MEMBRES

Sont membres du Syndicat mixte les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics suivants :

- La Région OCCITANIE,
- Le Département du TARN,
- La Communauté d'agglomération de CASTRES-MAZAMET, ci-après dénommée la CACM,
- La Communauté de Communes SOR ET AGOUT, ci-après dénommée la CC SOR ET AGOUT,
- La Communauté de Communes THORÉ MONTAGNE NOIRE, ci-après dénommée la CC THORÉ MONTAGNE NOIRE,
- La Communauté de Communes DU HAUT LANGUEDOC, ci-après dénommée la CC DU HAUT LANGUEDOC,
- La Communauté de Communes LAUTRÉCOIS - PAYS D'AGOUT, ci-après dénommée la CC LAUTRÉCOIS - PAYS D'AGOUT.

Article 6-ADMINISTRATION DU SYNDICAT

6.1. Le Comité syndical

6.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués qui seront désignés par les Collectivités ou les Etablissements publics associés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leurs organismes respectifs et conformément à la législation qui leur est propre :

Membres	Nombre de délégués	Suppléants
Région OCCITANIE	3	1
Département du TARN	3	1
Communauté d'agglomération de CASTRES MAZAMET	3	1
Communauté de Communes THORE MONTAGNE NOIRE	1	1
Communauté de Communes SOR ET AGOUT	1	1
Communauté de Communes LAUTRÉCOIS PAYS D'AGOUT	1	1
Communauté de Communes DU HAUT LANGUEDOC	1	1
Total	13	7

A l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du Syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau Comité syndical.

À la suite d'un renouvellement électoral de leur assemblée délibérante, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale membres ou l'établissement public, doivent procéder dans les plus brefs délais à la désignation de nouveaux délégués pour siéger au sein du Comité syndical.

Dans le cas où cette désignation ne serait pas intervenue dans les quatre mois suivant la date d'installation de l'assemblée délibérante en cause, les dispositions du dernier alinéa de l'article L 5211-8 du Code général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

6.1.2. Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte, au moins deux fois par an.

Il se réunit en session extraordinaire sur demande du Bureau ou sur la demande de plus de la moitié de ses délégués.

Ses séances sont publiques.

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité syndical.

La convocation à une réunion du Comité syndical est adressée, par tout moyen, par le Président aux délégués huit jours au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit.

La convocation du Comité syndical est accompagnée de l'ordre du jour et des dossiers qui doivent lui être soumis.

La présence du quart au moins des délégués du Comité présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les 10 jours suivants, sans condition de quorum.

Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, sans pour autant que le nombre de pouvoirs ainsi détenus ne dépasse le chiffre de deux par personne.

Sauf disposition contraire, les délibérations du Comité sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Les droits de vote des membres du Comité syndical sont proportionnels à leur financement respectif des charges du syndicat.

Ainsi, chaque délégué dispose d'un nombre de voix tel qu'indiqué ci-dessous :

COLLECTIVITE	Contribution au syndicat mixte	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Total des voix par collectivité
REGION OCCITANIE	18,00%	3	60,00	180
DEPARTEMENT DU TARN	36,00%	3	120,00	360
CA DE CASTRES-MAZAMET	36,00%	3	120,00	360
CC SOR ET AGOUT	7,00%	1	70,00	70
CC THORE - MONTAGNE NOIRE	1,00%	1	10,00	10
CC DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT	1,00%	1	10,00	10
CC DU HAUT-LANGUEDOC	1,00%	1	10,00	10
TOTAL	100,00%	13		1000

Chaque personne morale représentée au Comité syndical pourra s'adjoindre, à titre technique avec voix consultative, le concours d'un ou plusieurs collaborateurs, relevant de son autorité.

Le Comité syndical pourra désigner, à titre consultatif, des membres associés, en fonction des services qu'ils seraient susceptibles de rendre au Syndicat.

6.1.3 Compétence

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception de :

L'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote du budget et les décisions modificatives, ainsi que la répartition des contributions financières des membres, et l'approbation du Compte Administratif et du compte de gestion,

Les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences, La délégation de la gestion d'un service public,

L'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public,

Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

6.2. Le Président

6.2.1. Election

La présidence du Syndicat mixte est assurée pour la durée du mandat municipal parmi les membres du Syndicat mixte.

Le Président est élu parmi les représentants des membres du Comité syndical, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans le cas où le Président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé à une nouvelle élection parmi les représentants des membres du Comité syndical assurant la Présidence pour la période en cours et siégeant au Comité syndical.

Pour procéder à l'élection, le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

6.2.2. Attributions

Le Président du Syndicat mixte préside le Comité syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée. Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat mixte est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat mixte vis-à-vis des tiers et en justice, et signe les actes juridiques.

6.2.3. Délégations de signature

Le Président du Syndicat peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un Vice-président de son choix.

6.3. Les Vice-Présidents

Le nombre de Vice-présidents est fixé à 3.

Il est procédé à l'élection des nouveaux Vice-présidents à chaque changement de Présidence du Syndicat mixte. Dans le cas où un Vice-président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé dans un délai de trois mois à une nouvelle désignation.

6.4. Le Bureau

6.4.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte, de 3 Vice-présidents et 2 autres membres du comité syndical.

6.4.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président.

Il se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

6.4.3. Attributions

Le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical. Il assiste le Président du Syndicat mixte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7 -. Dispositions financières

Dispositions générales :

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Le Syndicat mixte dispose des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers supplémentaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat mixte peut se doter des moyens matériels, opérationnels, immobilier ainsi que du personnel éventuellement mis à sa disposition par les membres du Syndicat mixte.

Les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante :

	Financement des contributions au fonctionnement du syndicat
Région OCCITANIE	18%
Conseil département du TARN	36%
CA CASTRES-MAZAMET	36%
CC SOR ET AGOUT	7%
CC THORE MONTAGNE NOIRE	1%
CC LAUTRECOIS PAYS D'AGOUT	1%
CC HAUT LANGUEDOC	1%
TOTAL	100%

La contribution relative à la ligne d'aménagement du territoire fait quant à elle l'objet d'un protocole de financement qui lui est propre.

La contribution des communes est fixée annuellement par le Comité Syndical en fonction des besoins du Syndicat Mixte.

Les membres s'engagent à prélever sur leur budget propre les sommes relatives au versement de cette contribution aux charges du Syndicat mixte.

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

Autres ressources

En outre, le Syndicat mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

Dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat mixte, participations financières correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat mixte, Subventions,

Emprunts,

Contributions exceptionnelles des membres du Syndicat mixte, Dons et legs,

Fruits de son patrimoine,

Produits issus de l'utilisation du domaine aéroportuaire, Redevances pour services rendus,

Article 8 -COOPERATION CONCLUES ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 9 - COMPTABILITE

Le syndicat mixte est soumis au régime comptable visé par les articles L. 5721-4 et L. 5722-1, 2 et 3 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un comptable désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général du Tarn.

Article 10 - ADHESION - RETRAIT

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte, s'opère par délibérations concordantes de son organe délibérant et du Comité syndical.

La délibération du Comité syndical fixe notamment les modifications apportées à sa constitution, voire à celle du Bureau et à la répartition des participations financières.

Elle est prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, le quorum étant fixé aux 2/3 des délégués présents ou représentés du Comité syndical.

Le retrait s'effectue dans les mêmes conditions de délibérations et de majorité, et conformément aux dispositions de l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du syndicat mixte (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres), sur l'objet du syndicat, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du syndicat.

Les modifications sont décidées à la majorité des 2/3 (2/3 des voix exprimées).

Article 12 - DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout conformément aux dispositions de l'article L 5721- 7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par défaut ou pour la bonne interprétation des présents statuts, les règles relatives aux syndicats mixtes figurant dans Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent.

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur définit le mode d'organisation et de fonctionnement des organes du syndicat mixte non précisés dans les présents statuts.
